

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Baragnon et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de régler les conditions de sectionnement dans les élections municipales et d'ordonner, dans les communes où ces conditions n'existeraient pas, de nouvelles élections municipales avant le choix des délégués sénatoriaux.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MONJARET DE KERJÉGU
2^e — BARNE.
3^e — COLONEL MEINADIER.
4^e — MATHEY (ALFRED.)
5^e — GÉNÉRAL ROBERT.
6 — CHAUMONTEL.
7 — BERTAULD.
8^e — DE PARIEU.
9^e — FOUCHER DE CAREIL.

9 juillet 1891



1

Séance Du 9 juillet 1881.

La séance est ouverte à une heure et demie sous la présidence d'âge de M. Nothault, secrétaire d'âge M. Darne.

Sont élus président M. Nothault, secrétaire M. Darne, secrétaire.

Chacun des membres expose les circonstances de son élu sans sur bureau.

La commission renvoie la suite de la discussion au lundi onze, à une heure.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président.

Le secrétaire

Séance Du 11 juillet 1881.

La séance est ouverte à une heure et quart, sous la présidence de M. Nothault.

M. Darne soutient qu'il faut ajourner toute solution jusqu'à l'étude de la loi municipale. Quant à la proposition de M. Daragnon a occupé l'art. 13, et que si l'ajournement n'est pas accepté, la proposition de M. Daragnon devrait être repoussée, comme contenant une réplémentation inacceptable.

M. le général Robert défend la proposition de M. Daragnon. Il la dit sérieuse puisqu'elle est appuyée d'une proposition de loi émanant d'un homme sérieux. Il ne voit pas que l'ajournement soit possible. S'il n'y a pas urgence à voter la loi il y a utilité à prévenir de nouveaux abus. M. le général Robert estime que la modification proposée par M. Daragnon s'applique à la loi départementale et non à la loi municipale.

M. Chamontel soutient l'ajournement. M. le Colonel Meunier exprime la même opinion tout en déclarant qu'il croit

2
utile d'adopter une réglementation mais différente de celle
proposée par M. Narayon et contenue dans la loi
municipale projetée.

M. le Président appuie l'ajournement et critique
le projet de M. Narayon et de la loi municipale. Il
estime qu'il ne faut pas modifier la loi de 1871.

M. de Parieu demande le rejet de l'ajournement
et l'étude, au fond de la question des sectionnements.
Le contraire engageant la responsabilité de la Commission.

M. Mathy soutient l'ajournement qui n'a pas
encore été adopté par le vote des trois.

Et est rapporteur M. Barre par le vote
contre 3.

La séance est levée à deux heures.
Le président: Le secrétaire:

N° 85

SÉNAT

SESSION 1881

Annexe au Procès-Verbal de la Séance du 7 Mars 1881.

PROPOSITION DE LOI

Ayant pour objet de régler les conditions de sectionnement dans les élections municipales, et d'ordonner, dans les communes où ces conditions n'existeraient pas, de nouvelles élections municipales avant le choix des délégués sénatoriaux,

PRÉSENTÉE PAR

MM. BARAGNON, TAILHAND, GRANIER, MONNET, LE
BARON DE RAVIGNAN, DE RAISMES ET LE GÉNÉRAL
MARQUIS D'ANDIGNÉ,

Sénateurs.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'examen du Sénat contient une disposition de principe et une mesure transitoire.

La première, édictée dans l'article premier de notre

proposition, n'est autre chose que la reproduction à peu près textuelle de l'article 12 d'un projet de loi municipale actuellement soumis à la Chambre des Députés.

On la retrouve dans une proposition de loi émanant d'une Commission de la Chambre des Députés, dont le rapport fut déposé par M. Jules Ferry le 15 mars 1877; dans un projet de loi, déposé le même jour par M. Jules Simon, alors Président du Conseil des Ministres; dans une proposition de MM. André Folliet et Pascal Duprat, présentée à la Chambre actuelle; enfin dans le rapport de M. Jozon sur cette dernière proposition déposée le 16 novembre 1880. De telles origines semblent devoir en assurer l'adoption.

Il s'agit du sectionnement admis en matière d'élections municipales comme une exception au scrutin de liste. Jusqu'ici, aucune règle précise n'était indiquée dans la loi à cet égard. On s'en rapportait à la sagesse des Conseils généraux. L'expérience a prouvé, dit M. le rapporteur Jozon, « que cette division a trop souvent été faite dans un esprit de parti et a donné lieu à de justes griefs. »

Les élections municipales du 9 janvier ont confirmé cette appréciation, et montré jusqu'à quel point le procédé avait été récemment appliqué dans certaines localités. Dans beaucoup de communes, les élections ont été faites sur des sectionnements absolument arbitraires, combinés de façon à donner à la minorité des électeurs communaux la majorité du Conseil municipal. Souvent même ces sectionnements ont été établis de façon à constituer, non plus des circonscriptions territoriales, mais de véritables triages d'électeurs, choisis maison par maison, dans une intention trop évidente.

L'article que nous détachons du projet général d'organisation municipale, soumis à la Chambre des Députés, a pour but de mettre des limites au droit de sectionnement des Conseils généraux. Le scrutin de liste demeurerait la règle, le sectionnement l'exception, mais cette exception ne pourrait être appliquée qu'aux communes formées de plu-

sieurs agglomérations distinctes et séparées, ou réunissant plus de 20.000 habitants, et sous certaines conditions.

Sans doute, l'« esprit de parti » pourra encore se mouvoir dans ces limites et tenter des combinaisons de la nature de celles que nous avons signalées; mais il est évident que la plus grande partie des inconvénients actuels sera évitée. C'est pourquoi nous n'avons pas cherché à faire mieux que les hommes politiques ci-dessus nommés parmi lesquels nous avons la satisfaction de rencontrer M. le Président actuel du Conseil, et nous soumettons au Sénat leur propre rédaction.

On pourra se demander pourquoi nous n'avons pas attendu la discussion de la loi générale, au lieu d'en distraire un article isolé. La raison en est bien simple. A un mal précis, déterminé, constaté par tout le monde, il faut un prompt remède. Il est permis de penser que la session actuelle ne laissera pas place à l'examen et au vote d'une grande loi organique municipale. Est-il possible de laisser subsister plus longtemps les résultats de sectionnements calculés de façon à mettre le Gouvernement de certaines communes dans les mains de la minorité des électeurs? Le Sénat ne le pensera pas.

Une autre considération est de nature à justifier notre proposition et à démontrer son extrême urgence. Nous pensons qu'elle impressionnera profondément le Sénat. Il s'agit de la sincérité des prochaines élections sénatoriales elles-mêmes.

Chaque Conseil municipal, on le sait, produit un électeur sénatorial, d'où il suit qu'un Conseil dont la majorité est, en réalité, nommée par la minorité des électeurs, choisira nécessairement un délégué qui ne représentera lui-même que cette minorité. Si l'on songe que, dans plusieurs départements, on compte un assez grand nombre de Conseils municipaux élus dans ces conditions, on s'aperçoit que les sectionnements arbitraires poussés à un certain degré peu-

vent aller jusqu'à altérer dans sa sincérité la composition d'un de nos grands pouvoirs publics.

Or, il est bon de rappeler que le prochain renouvellement triennal du Sénat aura lieu dans le courant de janvier prochain. Il est donc essentiel qu'avant cette époque notre proposition puisse être examinée par les deux Chambres. Si elle est admise, il est évident que les élections municipales devront être refaites dans les communes sectionnées aux conditions que le Parlement aura reconnues nécessaires pour déjouer, dans la limite du possible, les calculs de l'esprit de parti.

Telle est, Messieurs, la pensée qui a inspiré le deuxième article de notre proposition. Nous le soumettons avec confiance à la loyauté de tous les membres du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Une commune ne peut être divisée en sections électorales en vue de l'élection des conseillers municipaux que dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; et dans ce cas il ne peut y avoir plus de trois sections, et aucune section n'aura moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 20.000 habitants; et dans ce cas une section ne peut comprendre des fractions de territoire séparées entre elles ou appartenant à des cantons différents, ni ayant moins de quatre conseillers à élire.

ART. 2.

Dans toutes les communes où les dernières élections municipales auront été faites sur un sectionnement contraire aux conditions indiquées dans l'article précédent, il sera procédé à des élections municipales nouvelles avant le 1^{er} novembre prochain.

M 5523